



DIVISION DE BORDEAUX

Bordeaux, le 29/10/2012

N/Réf. : CODEP-BDX-2012-057926

b

Madame la Directrice  
MEDI-QUAL  
20, rue du 19 mars 1962  
33320 EYSINES

**Objet :** Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 17 octobre 2012

Nature de l'inspection: contrôle des organismes agréés pour les contrôles de radioprotection

Organisme : MEDI-QUAL

Numéro d'agrément : OARP0026

Identifiant de la visite : INSNP-BDX-2012-0427

**Réf :** Code de l'environnement, notamment son article L. 592-21  
Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-95 à R. 1333-98  
Décision homologuée n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique.  
Votre agrément CODEP-DEU-2012-013789 du 13 mars 2012 pour la réalisation des contrôles de radioprotection.

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, un inspecteur de la division de Bordeaux de l'ASN a procédé le 17 octobre 2012 à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à vérifier le respect de la réglementation et l'application effective des procédures internes de l'organisme par l'opérateur. L'inspecteur a suivi les contrôles techniques de radioprotection effectués sur l'installation recevant l'appareil de mammographie.

L'inspecteur a constaté le respect des exigences réglementaires relatives au contenu de l'intervention, à la vérification des dispositions administratives de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants, aux instruments de mesure utilisés, aux contrôles techniques d'ambiance et aux modalités des contrôles techniques de radioprotection applicables à l'appareil et à l'installation vérifiés.

Néanmoins il conviendra que l'organisme consigne sur le rapport de contrôle les valeurs lues sur l'instrument de mesure lorsque celles-ci sont supérieures au seuil de détection de l'appareil.

## **A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

### **A.1. Enregistrement des valeurs mesurées de débits de dose sur le rapport de contrôle**

Dans le cadre des contrôles d'ambiance, l'opérateur a mesuré les débits de dose dans tous les locaux et espaces voisins de la salle de mammographie. Lorsque les valeurs lues sur l'instrument de mesure ont été inférieures à  $1 \mu\text{Sv/h}$ , l'opérateur ne les a pas consignées dans son rapport provisoire mais a uniquement porté la mention «  $< 1 \mu\text{Sv/h}$  ». Cela engendre une perte d'informations, en particulier sur l'évaluation de l'atténuation des parois et de la dose ajoutée par rapport à la radioactivité naturelle du lieu.

La procédure de l'organisme référencée DMQ 22.02 ne mentionne aucune disposition particulière concernant les données quantitatives à reporter sur le rapport de contrôle en cas de débit de dose mesuré inférieur à  $1 \mu\text{Sv/h}$ .

**Demande A1** : L'ASN vous demande de consigner sur le rapport de contrôle les valeurs lues sur l'instrument de mesure lorsque celles-ci sont supérieures au seuil de détection de l'appareil.

## **B. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS**

### **B.1. Rapport de contrôle**

L'article R. 1333-96 du code de la santé publique stipule qu'à l'issue de chaque contrôle, l'organisme agréé établit un rapport de contrôle adressé à l'établissement contrôlé.

**Demande B1** : L'ASN vous demande de lui transmettre une copie du rapport établi à l'issue du contrôle réalisé le 10 octobre 2012.

## **C. OBSERVATIONS**

Néant

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU